
Recensement de la fraude sur les moyens
de paiement scripturaux – *version*
« allégée »

Collecte de la Banque de France

Guide de remplissage

à l'intention des déclarants éligibles à la collecte allégée
« dérogatoire »

Applicable à partir de la collecte des données 2024



Suivi des versions

Version	Date	Commentaires
1.0	31/05/2024	Publication

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	1
1. Introduction.....	2
2. Population éligible à la collecte allégée	2
2.1. Établissements assujettis	2
2.2. Conditions.....	3
3. Présentation de la collecte	4
3.1. Périmètre de la collecte	4
3.1.1. Données collectées.....	4
3.1.2. Ventilation des données collectées.....	5
3.1.2.1. Précisions concernant certaines ventilations.....	5
3.1.3. Données non concernées	7
3.2. Évaluation de la fraude.....	8
3.2.1. Définition de la fraude.....	8
3.2.2. Typologie de la fraude	8
3.2.3. Arbre de décision générique à tous les moyens de paiements sur le type de fraude	10
3.3. Date de référence des données collectées	10
3.4. Présentation des données collectées.....	11
3.5. Modalités de déclaration	11
4. Structure et contenu du questionnaire.....	12
4.1. CARTE	12
4.1.1. Fraude sur opérations effectuées par cartes émises par l'établissement (vue émetteur) .	13
4.1.1.1. Fraude sur opérations de paiement.....	13
4.1.1.2. Fraude sur opérations de retrait	16
4.1.2. Fraude sur opérations par carte acquises par l'établissement (vue acquéreur)	17
4.1.2.1. Fraude sur opérations de paiement.....	17
4.2. MONNAIE ELECTRONIQUE	20
4.2.1. Fraude sur paiements en monnaie électronique émise par l'établissement.....	20
4.3. VIREMENT.....	23
4.3.1. Fraude sur les virements émis par l'établissement.....	23
4.4. PRELEVEMENT	26
4.4.1. Fraude sur les prélèvements émis par l'établissement.....	26
4.5. TRANSMISSION DE FONDS	29
4.5.1. Fraude sur les opérations de transmission de fonds émises par l'établissement	29
4.6. SERVICE D'INITIATION DE PAIEMENT	29

4.6.1. Fraude sur le service d'initiation de paiement fourni par l'établissement	29
5. Liste des codes motif de rejet pouvant servir d'indicateurs relatifs à la fraude	30
5.1. Codes motif de rejet pour le SCT/SDD	31
6. VENTILATION GEOGRAPHIQUE des indicateurs	33
6.1. Pour toutes les sections hors 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.2.1	33
6.2. Pour les sections de la carte 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.2.1 uniquement	34

AVANT-PROPOS

Ce guide de remplissage présente les modalités allégées de la collecte *Recensement de la fraude sur les moyens de paiement scripturaux*, dans le cadre des dérogations que la Banque de France est susceptible d'accorder à certains prestataires de services de paiement.

En effet, la banque de France peut octroyer des dérogations aux prestataires de service de paiement (PSP) qui en feraient la demande, dans les cas où la charge liée aux obligations déclaratives s'avèrerait disproportionnée par rapport à la taille des agents déclarants. Dans le cadre de ces dérogations, certains PSP sont autorisés à contribuer aux collectes réglementaires selon des **modalités allégées** (granularité moins importante), **une fois par an** (au lieu d'une fréquence semestrielle).

La participation à la collecte allégée « dérogatoire » est conditionnée par certains critères d'activité fixés dans les règlement BCE (UE) 2020/2011.

Outre ces critères d'activité, les demandes de dérogation sont soumises à la discrétion de la Banque de France, qui apprécie leur bien-fondé, dans l'optique de préserver la qualité et la représentativité des données statistiques collectées.

Ce guide de remplissage est destiné aux déclarants :

- **Assujettis aux collectes réglementaires du règlement BCE/2020/59** en raison de leur qualité de prestataire de service de paiement.
- **Remplissant certains critères d'activité (seuils à ne pas dépasser)**
- **Et dont la demande de déclaratif allégé a été acceptée par la Banque de France**

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la sécurité des moyens de paiement scripturaux (cf. article L. 141-4, I, 4^e alinéa du Code monétaire et financier), la Banque de France a mis en place un dispositif de collecte semestrielle de statistiques sur les moyens de paiement scripturaux dont les données sont également destinées à la Banque centrale européenne (cf. règlement (UE) n° 2020/59 de la BCE du 1^{er} décembre 2020 qui modifie le règlement (UE) n°1409/2013 du 28 novembre 2013 concernant les statistiques relatives aux paiements) ainsi qu'à l'Autorité Bancaire Européenne (cf. Orientations GL/2018/05 de l'ABE concernant les exigences en matière de données relatives à la fraude au titre de l'article 96.6 de la DSP2).

Cette collecte couvre la fraude sur la carte de paiement, le virement, le prélèvement, la monnaie électronique ainsi que celle sur les services de transmission de fonds et d'initiation de paiement, que les Prestataires de service de paiement (PSP) mettent à la disposition de leur clientèle (particuliers, professionnels, entreprises).

Ces informations propres à chaque PSP sont collectées par la Banque de France sous couvert du secret professionnel défini à l'article L. 142-9 du Code monétaire et financier et ne sont pas destinées à être rendues publiques autrement que sous la forme agrégée de statistiques nationales.

Les résultats de cette collecte associés à ceux de la collecte « Cartographie des Moyens de Paiement Scripturaux » sont utilisés par la Banque de France pour calculer le taux de fraude du déclarant pour chacun des moyens de paiement concernés.

Les informations collectées par la Banque de France dans le cadre de cette collecte sont mises à la disposition de l'Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement (OSMP), uniquement sous forme agrégée et anonyme, en vue de la conduite de ses missions, notamment la veille technologique et sécuritaire et la publication des statistiques annuelles de la fraude sur les moyens de paiement¹.

Le présent guide de remplissage a pour objet de fournir aux PSP toutes les informations nécessaires pour répondre à cette collecte.

La BCE a élaboré un manuel sur les statistiques de paiement qui vise à clarifier ses exigences de *reporting* telles que prévues par le règlement (UE) n°2020/59 ; ce document est disponible à l'adresse suivante :

https://www.ecb.europa.eu/stats/payment_statistics/payment_services/html/index.en.html

2. POPULATION ÉLIGIBLE À LA COLLECTE ALLÉGÉE

2.1. ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Les prestataires de services de paiement (PSP) susceptibles de répondre à cette collecte contribuent également à la collecte *Cartographie des Moyens de paiement scripturaux*, en version allégée.

Les PSP assujettis sont :

¹ Le rapport annuel de l'Observatoire est disponible à l'adresse suivante : www.observatoire-paiements.fr.

- Les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique :
 - De droit français ou monégasques agréés en France ou à Monaco ;
 - Et, de droit étranger habilités à exercer sur le territoire français² et établis sur ce dernier (i.e. présents en France sous la forme de « succursales ») ;

2.2. CONDITIONS

RÈGLEMENT (UE) 2020/2011 du 1er décembre 2020 :

[...] Les BCN peuvent octroyer des dérogations, conformément au paragraphe 4, aux agents déclarants visés au paragraphe 2 lorsque l'un des critères suivants est rempli:

a) la valeur totale — à laquelle contribuent tous les prestataires de services de paiement qui pourraient bénéficier de cette dérogation — de chacun des services de paiement suivants, ne dépasse pas 5 % au niveau national:

i) virements (envoyés);

ii) prélèvements (envoyés);

iii) opérations de paiement liées à une carte (envoyées et reçues);

iv) retraits d'espèces à l'aide d'instruments de paiement liés à une carte; v) opérations de paiement en monnaie électronique (envoyées);

vi) chèques (envoyés); vii) transmissions de fonds (envoyées);

viii) autres services de paiement (envoyés);

ix) services d'initiation de paiement;

x) autres services non inclus dans la directive (UE) 2015/2366 (envoyés);

b) le nombre total de clients — auquel contribuent tous les prestataires de services de paiement qui pourraient bénéficier de cette dérogation — des services d'information sur les comptes, ne dépasse pas 5 % au niveau national.

Aux fins du point a), la valeur totale cumulée — à laquelle contribuent tous les prestataires de services de paiement qui pourraient bénéficier de cette dérogation — des services de paiement qui y sont énumérés, ne dépasse pas 5 % au niveau national.

² Le territoire français (ci-après désigné « France ») comprend la France métropolitaine, les départements et les régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi que la Principauté de Monaco. Les établissements situés en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ne sont pas concernés par ce questionnaire. Les opérations entre la France et ces collectivités du Pacifique doivent par conséquent être comptabilisées comme des opérations transfrontalières avec le « Reste du monde ».

3. PRÉSENTATION DE LA COLLECTE

3.1. PÉRIMÈTRE DE LA COLLECTE

3.1.1. DONNÉES COLLECTÉES

Les données à déclarer portent sur le nombre et le montant des transactions frauduleuses effectuées par carte, monnaie électronique³, virement, prélèvement ainsi que sur les services de transmission de fonds et d'initiation de paiement.

Les transactions frauduleuses à retenir sont celles qui résultent d'un **usage illicite du moyen de paiement ayant échappé au contrôle de l'un des deux établissements** (établissement du débiteur ou celui du créancier) **et ayant donné lieu à une écriture au compte du ou des clients après l'exécution de l'opération.**

Les données concernant les transactions frauduleuses doivent porter sur l'ensemble des transactions quelles que soient les modalités d'échange (système d'échange interbancaire ou hors système, i.e. en intra-bancaire, en intra-groupe ou en bilatéral).

Le montant de la fraude à déclarer doit être égal au montant nominal du paiement (approche « fraude brute ») sans prendre en compte l'impact des mesures prises dans le cadre des procédures contentieuses (par exemple, interruption de la livraison des produits ou de la fourniture de services, accord amiable pour le rééchelonnement du paiement en cas de répudiation abusive du paiement, dommages et intérêts suite à recours en justice, etc.).

La fraude comprend la fraude externe mais aussi la fraude interne, c'est-à-dire celle commise par un employé de l'établissement.

Afin d'éviter une double déclaration, **la fraude doit être déclarée par l'établissement qui a remis l'opération frauduleuse dans les circuits d'échange** (e.g. établissement du payeur ou du donneur d'ordre) à l'exception de la fraude sur la carte qui doit être déclarée à la fois par l'établissement émetteur et l'établissement acquéreur.

Carte	PSP émetteur de la carte
	PSP acquéreur de la transaction par carte
Monnaie électronique	PSP du payeur
Virement	PSP du payeur
Prélèvement	PSP du payé
Transmission de fonds	PSP du payeur
Service d'initiation de paiement	PSP du payeur

³ Cf. définition de la monnaie électronique - article 2 paragraphe 2 de la directive (CE) n° 2009/110 : « Monnaie électronique » : une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement telles que définies à l'article 4, point 5), de la directive 2007/64/CE et acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique ».

3.1.2. VENTILATION DES DONNÉES COLLECTÉES

Les transactions frauduleuses sont à ventiler selon plusieurs paramètres propres à chaque moyen/service de paiement : le canal d'initiation/d'autorisation de paiement, le type de fraude, la méthode d'authentification du client et le cas échéant le motif d'exemption à l'authentification forte. Il est également demandé de déclarer la perte financière résultant des transactions frauduleuses de manière agrégée (en plus du montant de la fraude brute).

3.1.2.1. PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINES VENTILATIONS

Ventilation géographique :

Sauf mention contraire, toutes les transactions frauduleuses sont à déclarer selon la ventilation géographique suivante :

- France⁴ ;
- Pays de l'Espace Économique Européen (EEE) avec une ventilation par pays ;
- Pays hors de l'Espace Économique Européen (EEE).

Cette ventilation géographique est basée selon les moyens et services de paiement comme suit.

Carte	Vue émetteur	Pays du PSP acquéreur <u>ET</u> celui de localisation du terminal (virtuel ou physique)
	Vue acquéreur	Pays du PSP émetteur <u>ET</u> celui de localisation du terminal (virtuel ou physique)
Monnaie électronique	En émission	Pays du PSP du payé
Virement	En émission	Pays du PSP du payé
Prélèvement	En émission	Pays du PSP du payeur
Transmission de fonds	En émission	Pays du PSP du payé
Service d'initiation de paiement	En émission	Pays du PSP du payé

Méthode d'authentification du client :

Les transactions frauduleuses doivent être ventilées selon le mode d'authentification du client utilisé par l'établissement : au moyen de dispositifs d'authentification conformes ou non au règlement délégué UE n°2018/389 (RTS) qui complètent la directive UE 2015/2366 (DSP2).

Avec authentification forte du client	Authentification du payeur reposant sur l'utilisation de deux éléments d'authentification sécurisés ou plus appartenant à au moins deux catégories différentes parmi la « connaissance » (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), la « possession » (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et l'« inhérence » (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants en ce
--	--

⁴ « France », comprend la France métropolitaine, les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion), Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française), Saint-Pierre-et-Miquelon et la Principauté de Monaco ;

	sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.
Sans authentification forte du client	<p>Authentification non conforme à la définition de l'authentification forte au sens de la DSP2, reposant sur l'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un seul élément d'authentification sécurisé appartenant à l'une des catégories, parmi la « connaissance » (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), la « possession » (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et l'« inhérence » (quelque chose que l'utilisateur est) ; - ou, sur aucun élément d'authentification sécurisé.

Motifs d'exemption et d'exclusion à l'authentification forte du client :

Les transactions frauduleuses n'ayant pas fait l'objet d'une authentification forte du client au sens de la DSP2 (Cf. supra) doivent être ventilées selon le motif d'exemption auquel l'établissement a eu recours et tel que prévu par le règlement délégué UE n° 2018/389 (RTS) ou selon le motif d'exclusion pour les transactions n'entrant pas dans le périmètre de la DSP2.

Pour ce qui concerne les transactions par carte, la ventilation par motif d'exemption est effectuée indépendamment du fait que ce soit l'émetteur ou l'acquéreur qui a déclenché le recours à l'exemption.

Article 11 RTS	Paiement initié en proximité en mode sans contact d'un montant inférieur à 50 € dans la limite de 5 opérations successives ou 150 € de paiement cumulé.
Article 12 RTS	Paiement aux automates de transport et de parking.
Article 13 RTS	<p>Paiement vers un bénéficiaire de confiance désigné préalablement comme tel par le payeur auprès de l'établissement teneur de compte.</p> <p>Pour les paiements par carte, l'émetteur déclare dans la rubrique « Dont au titre de l'art. 13 et l'émetteur dans la rubrique « Autres ».</p>
Article 14 RTS	Série de paiements de même montant et vers le même bénéficiaire initiée par le payeur. Seule l'initiation de la première opération de paiement est soumise à l'authentification forte et doit être déclarée comme telle dans la présente collecte.
Article 15 RTS	Paiement entre les comptes tenus par l'établissement et détenus par la même personne physique ou morale.
Article 16 RTS	Paiement initié à distance d'un montant inférieur à 30 € dans la limite de 5 opérations successives ou 100 € de paiement cumulé.
Article 17 RTS	<p>Paiement recourant à des protocoles de transfert d'ordres de paiement sécurisés à destination des professionnels/entreprises et qui ont été exemptés par la Banque de France, Cf. site www.banque-france.fr. Sont notamment éligibles à cette exemption :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EBICS-TS dans les versions 2.4 et suivantes ; - SWIFTNet.

Article 18 RTS	Paiement électronique à distance présentant un faible niveau de risque au regard du dispositif de détection des opérations de paiement suspectes de l'établissement teneur de comptes.
Paiements initiés par les commerçants (hors périmètre DPS2)	Paiement initiés par le bénéficiaire sur la base d'un accord préexistant avec le payeur et le bénéficiaire pour les effectuer et donc non soumis à l'obligation de l'authentification forte du client (Cf. exigences fixées par la Commission européenne dans les Q&A 2018_4131 et Q&A_2018_4031).
Autres motifs (hors périmètre DSP2)	Paiement dit « <i>One Leg</i> » c'est-à-dire lorsque le PSP du payeur ou celui du bénéficiaire est situé hors UE.

Pertes financières :

Les pertes financières résultant d'une fraude correspondent au préjudice subi par l'établissement, son client et éventuellement d'autres parties prenantes de la transaction. Elles sont déterminées sur la base du montant brut de la fraude déduction faite des fonds qui ont pu être recouverts après les recours contentieux mais elles ne doivent pas tenir compte des remboursements effectués par les organismes d'assurance car dans ce cas, ceux-ci ne sont pas liés à la prévention de la fraude

Les pertes financières doivent être déclarées sur le semestre au cours duquel elles ont été enregistrées comptablement indépendamment de la date d'exécution de l'opération frauduleuse correspondante.

3.1.3. DONNÉES NON CONCERNÉES

Cette collecte ne concerne pas :

- Les transactions irrégulières du seul fait d'un **défaut de provision** suffisante.
- Les **tentatives de fraude** ou « **fraude déjouée** » **par l'établissement avant la présentation de la transaction au système d'échange**. Par exemple :
 - Un virement frauduleux initié depuis la banque en ligne mais détecté par l'établissement du débiteur avant son exécution dans les circuits d'échange, ne doit pas être déclaré.
- Lorsqu'un détournement de fonds résulte de l'usage d'un moyen de paiement par le personnel d'une entreprise cliente d'un établissement, et que ce personnel **a fait usage des droits qui lui sont accordés par son employeur et qui sont déclarés à l'établissement**, il ne doit pas être pris en compte dans ce questionnaire.
- Les **actes malveillants préparatoires** à l'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement mais ne constituant pas des attaques sur le moyen de paiement lui-même sont également exclus du périmètre du questionnaire :
 - Les situations où le titulaire légitime du moyen de paiement effectue un paiement mais s'oppose au règlement, en détournant les procédures prévues par la loi, ou bien effectue un paiement en connaissance de cause sans disposer de la provision suffisante sont également hors périmètre ;

- Les actions visant à la récupération par le fraudeur de données personnelles en vue de leur utilisation ultérieure à des fins frauduleuses ne sont pas prises en compte (exemples : piratage de base de données, attaques de type « *phishing* » permettant de collecter sur Internet des données personnelles ou confidentielles). Seuls les paiements réalisés ultérieurement, à l'aide des données frauduleusement collectées, sont inclus dans le périmètre de la collecte.

3.2. ÉVALUATION DE LA FRAUDE

La fraude doit être mesurée sur la base de la définition et de la typologie qui suivent.

3.2.1. DÉFINITION DE LA FRAUDE

La fraude est définie comme l'utilisation illégitime d'un moyen de paiement ou des données qui lui sont attachées, ainsi que tout acte concourant à la préparation ou à la réalisation d'une telle utilisation :

- **ayant pour conséquence un préjudice financier** : pour l'établissement teneur de compte et/ou émetteur du moyen de paiement, le titulaire du moyen de paiement, le bénéficiaire légitime des fonds (l'accepteur et/ou créancier), un assureur, un tiers de confiance ou tout intervenant dans la chaîne de conception, de fabrication, de transport, de distribution de données physiques ou logiques, dont la responsabilité civile, commerciale ou pénale pourrait être engagée ;
- **quel que soit le mode opératoire retenu** :
 - les moyens employés pour récupérer, sans motif légitime, les données ou le support du moyen de paiement (vol, détournement du support du moyen de paiement ou des données qui lui sont attachées, piratage d'un équipement d'acceptation...);
 - les modalités d'utilisation du moyen de paiement ou des données qui lui sont attachées (paiement/retrait en situation de proximité ou à distance, par utilisation physique de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont attachées,...) ;
 - la zone géographique d'émission ou d'utilisation du moyen de paiement ou des données qui lui sont attachées ;
- **et quelle que soit l'identité du fraudeur** : un tiers, l'établissement teneur de compte et/ou émetteur du moyen de paiement, le titulaire légitime du moyen de paiement, le bénéficiaire légitime des fonds, un tiers de confiance, etc.

3.2.2. TYPOLOGIE DE LA FRAUDE

Les agissements frauduleux visés par la définition ci-dessus ont été classés selon une typologie harmonisée sur laquelle reposent les tableaux de déclaration.

- 1 Le fraudeur établit un **faux ordre** de paiement ;
 - 1.1 Au cas où l'usage d'un support matériel de paiement est exigé, il peut :
 - 1.1.1 Utiliser à la place de son titulaire légitime un moyen de paiement régulièrement émis, qu'il a obtenu après **perte, vol**, ou interception lors de son envoi ;
 - 1.1.2 Utiliser un moyen de paiement **altéré ou contrefait**. Les données d'identification qu'il utilise sont totalement ou partiellement fictives.
 - 1.2 Il peut, sinon, utiliser des données bancaires fictives ou appartenant à un tiers, lorsqu'elles sont suffisantes pour effectuer le paiement (numéro de compte, login / mot de passe, ...).
- 2 Le fraudeur **détourne et/ou falsifie** un ordre de paiement régulièrement émis par le titulaire légitime du moyen de paiement, ce qui couvre :
 - 2.1 La simple **utilisation ou la réutilisation** d'un ordre de paiement régulier ;
 - 2.2 La **modification d'un des attributs** (montant, nom du bénéficiaire ou du donneur d'ordre...) d'un ordre de paiement régulier.
- 3 Le fraudeur ouvre un compte sous une fausse identité, grâce à laquelle il obtient un moyen de paiement et réalise des ordres de paiement. La fraude est constituée lorsque le fraudeur disparaît en laissant un compte à découvert ou une ligne de crédit.

Remarques :

- Dès lors qu'il y a modification d'un des attributs d'un ordre de paiement régulièrement émis, il faut considérer la fraude comme une falsification et non un détournement.
- Le détournement ne s'applique que lorsque le moyen de paiement fait l'objet d'une utilisation/réutilisation simple sans modification d'attribut.
- Le détournement intègre les opérations de paiement effectuées à la suite d'une manipulation du payeur par le fraudeur, ayant pour effet d'émettre un ordre de paiement ou de donner instruction de le faire vers un compte de paiement que le payeur estime appartenir à un bénéficiaire légitime, **dès lors que le fraudeur intervient directement ou indirectement dans le processus de paiement**. Sont donc à considérer comme répondant à cette définition et devant être déclarés les cas de :
 - Fraude au président ;
 - Fraude au changement de coordonnées bancaires ;
 - Fraude au faux technicien bancaire ou faux test informatique ;
 - Fraude par attaque de *phishing* seulement si celle-ci conduit le payeur à exécuter une opération de paiement. En revanche, si l'attaque par *phishing* permet au fraudeur de récupérer des données de paiement du payeur puis de les utiliser ensuite pour réaliser lui-même une opération de paiement, la fraude est à déclarer dans la typologie « Faux ».

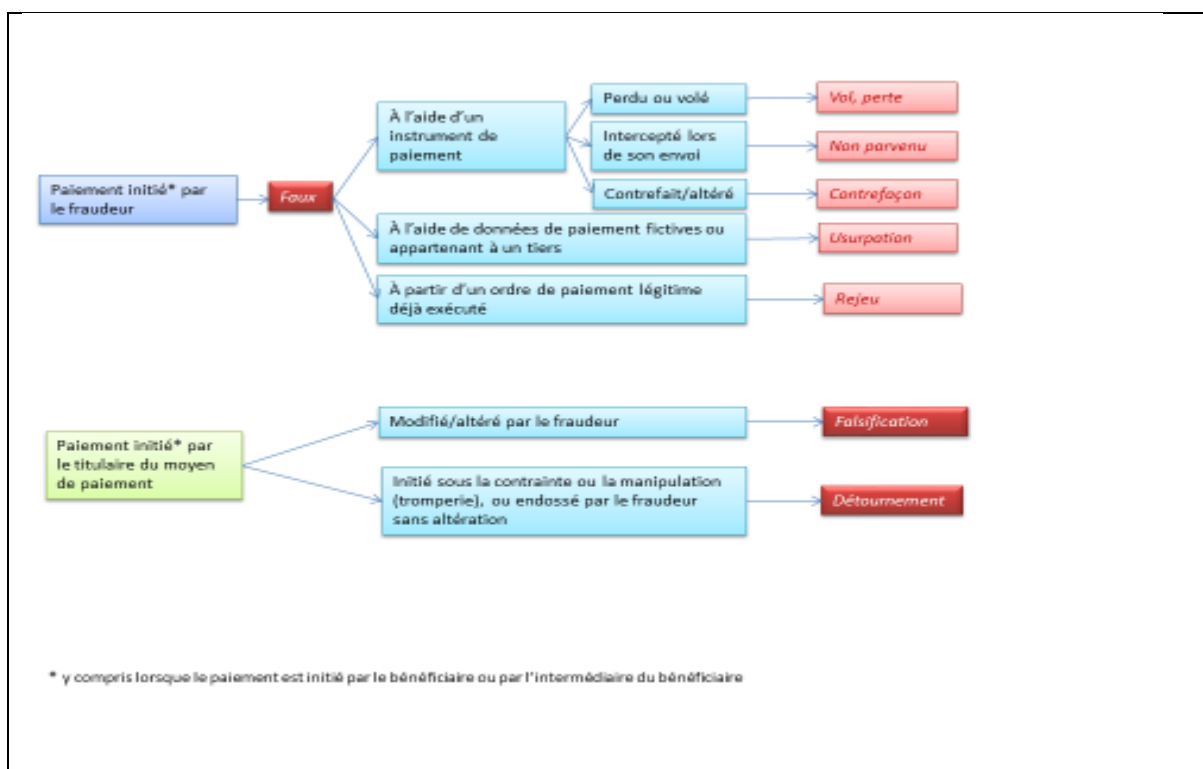
En revanche, sont à exclure :

- Les cas d'escroqueries où le payeur effectue un paiement vers un bénéficiaire qui est un fraudeur dans la mesure où le produit ou le service acheté n'existe pas et n'est donc pas livré (par exemple, cas de faux site internet de vente de produits financiers) ;
- Les cas de litiges commerciaux (par exemple, cas d'un site en faillite qui ne livre pas les produits commandés ou lorsque l'objet acheté ou le service rendu n'est pas conforme à la commande) ;

Lorsque l'établissement est confronté à une situation dans laquelle la fraude mise en œuvre recouvre plusieurs types de fraude tels que définis dans la typologie ci-dessus, il se reportera, pour sa déclaration, au type de fraude qui lui semble caractériser de façon prédominante la situation rencontrée.

3.2.3. ARBRE DE DÉCISION GÉNÉRIQUE À TOUS LES MOYENS DE PAIEMENTS SUR LE TYPE DE FRAUDE

Cet arbre de décision constitue une aide à la classification de la fraude. Il est décliné pour chacun des moyens de paiement dans la suite du document. Les établissements qui le souhaitent, pourront s'y référer en cas de doute sur la classification de certains cas de fraude rencontrés.



3.3. DATE DE RÉFÉRENCE DES DONNÉES COLLECTÉES

La date de référence pour la déclaration de la fraude est la **date d'exécution de l'opération frauduleuse** et non la date à laquelle la fraude a été découverte et/ou déclarée.

3.4. PRÉSENTATION DES DONNÉES COLLECTÉES

Les données en volume doivent être déclarées en unités et celles exprimées en valeur en euros avec deux décimales mais par défaut, en l'absence de décimales, celles-ci sont systématiquement valorisées à « .00 ».

Si les données sources sont dans une autre devise, il convient de les convertir en euros en utilisant de préférence les taux de change de référence moyens publiés par la BCE (www.ecb.int, *Euro foreign exchange reference rates*), sauf si l'établissement déclarant a retenu une autre méthode (par exemple : conversion au jour le jour).

Tous les champs de la collecte doivent être déclarés par l'établissement, le cas échéant à zéro en l'absence de valeurs à déclarer.

Des règles de contrôle à appliquer par les établissements sont paramétrées dans le questionnaire afin d'assurer la cohérence et l'exhaustivité des données déclarées.

Les établissements sont invités à contrôler avec la plus grande rigueur la fiabilité des données qu'ils déclarent. En effet, une déclaration erronée peut avoir des conséquences dommageables sur la qualité des statistiques transmises à la BCE (« *Statistical Data Warehouse* ») et à l'ABE ainsi que pour la surveillance des moyens de paiement exercée par la Banque de France. Par ailleurs, un projet de règlement de la BCE relatif aux procédures d'infraction en cas de non-respect des obligations de déclarations statistiques est en cours d'élaboration. Il introduit la possibilité de recourir à un plan de remédiation en cas de non-conformité et prévoit un mécanisme de sanctions financières.

3.5. MODALITÉS DE DÉCLARATION

Une fois par an, les déclarants autorisés fournissent leurs données sur une base semestrielle. Les données des deux semestres de l'année précédente doivent faire l'objet d'un envoi distinct (pas d'agrégation).

La période de collecte s'étend du 1^{er} jour ouvrable de février au dernier jour ouvrable de mars de l'année pour les données de l'année N-1.

La déclaration s'effectue au travers du portail ONEGATE – OSCAMPS (portail de collecte de la Banque de France) dont les modalités d'accès à ce portail sont décrites dans le manuel utilisateur externe ONEGATE (Cf. www.banque-france.fr, rubrique ONEGATE).

Un contrat d'interface remettant, également disponible sur le site internet de la Banque de France, complète le présent guide de remplissage.

Pour toute information, vous pouvez contacter les services de la Banque de France à partir des coordonnées suivantes :

- Support-ONEGATE@banque-france.fr, pour les questions relatives au portail de déclaration ONEGATE ;

- collectes-BCE-paiements@banque-france.fr, guichet de la Banque de France pour toute question portant sur le contrat d'interface de la collecte, sur la gestion opérationnelle de la collecte ou sur la méthodologie pour lesquelles le guide de remplissage n'apporte pas de réponse.

4. STRUCTURE ET CONTENU DU QUESTIONNAIRE

4.1. CARTE

Il s'agit de déclarer, en nombre et valeur, les opérations frauduleuses de paiement et de retrait effectuées à partir de cartes en émission et en acquisition avec une ventilation par canal d'initiation, typologie de fraude, zone géographique, méthode d'authentification et motif de dérogation à l'authentification forte.

Remarques :

- Sont concernées, toutes les cartes quelle que soit leur catégorie (carte de débit, de carte de crédit ou de débit différé, carte commerciale) et quel que soit le réseau d'acceptation (interbancaire ou privatif).
- Sont exclues, les cartes dotées uniquement d'une fonction de monnaie électronique (par exemple, les cartes prépayées) qui sont à déclarer dans la fonction « Monnaie électronique ».
- Si l'établissement acquéreur n'est pas en mesure de ventiler les opérations frauduleuses de paiement et de retrait par fonction de cartes (débit, crédit), il peut fournir des données estimées en précisant, dans ce cas, la méthode d'estimation qu'il a utilisée.

- **CANAL D'INITIATION :**

Non électronique	Paiement initié par un canal de type : courrier, formulaire, courriel, télécopie ou téléphone. Ces canaux ont en commun de nécessiter une nouvelle saisie des instructions de paiement du payeur.
Non électronique à distance	Paiement initié (sans carte présente) par correspondance ou par téléphone (MOTO).
Non électronique en proximité	Paiement initié (avec carte présente) depuis un terminal physique par une procédure d'autorisation manuelle (de type « Fer à repasser »).
Voie électronique	Paiement initié de manière électronique à distance sur internet et en proximité.
Voie électronique à distance	Paiement initié depuis un canal internet, à partir d'un ordinateur ou téléphone portable.

Voie électronique en proximité	Paiement initié depuis un terminal physique (point de vente ou sur automate), y compris en mode sans contact.
--------------------------------	---

- **TYPLOGIE DE FRAUDE :**

Faux	Carte perdue ou volée	Le fraudeur utilise une carte de paiement à la suite d'une perte ou d'un vol, à l'insu du titulaire légitime.
	Carte non parvenue	La carte a été interceptée lors de son envoi par l'émetteur à son titulaire légitime. Ce type de fraude se rapproche de la perte ou du vol. Cependant, il s'en distingue, dans la mesure où le porteur peut difficilement constater qu'un fraudeur est en possession d'une carte lui étant destinée. Dans ce cas de figure, le fraudeur s'attache à exploiter des vulnérabilités dans les procédures d'envoi des cartes.
	Carte contrefaite	Le fraudeur utilise (i) une carte contrefaite, qui suppose la création d'un support donnant l'illusion d'être une carte de paiement authentique et/ou susceptible de tromper un automate ou un terminal de paiement de commerçant ou (ii) d'une carte falsifiée qui consiste à modifier les données magnétiques, d'embossage ou de programmation d'une carte authentique. Dans les deux cas, le fraudeur s'attache à ce qu'une telle carte supporte les données nécessaires pour tromper le système d'acceptation.
	Numéro de carte usurpée	Le numéro de carte d'un porteur est relevé à son insu ou créé par « moulinage » et utilisé en vente à distance.
	Autres cas	Par exemple, utilisation d'un numéro de carte (ou PAN : personal account number) cohérent mais non attribué à un porteur, puis généralement utilisé en vente à distance.
Falsification		Ordre de paiement par carte initié par le porteur légitime qui est ensuite modifié par un fraudeur.
Détournement		Paiement ou retrait sous la contrainte.

4.1.1. FRAUDE SUR OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR CARTES ÉMISES PAR L'ÉTABLISSEMENT (VUE ÉMETTEUR)

4.1.1.1. FRAUDE SUR OPÉRATIONS DE PAIEMENT

- **DONNÉES À DÉCLARER :**

	Pays du PSP de l'acquéreur <u>et</u> de la localisation du terminal (physique ou virtuel)	Volume en unités	Valeur en euros
Fraude sur paiements par cartes émises par l'établissement	Sur la base de la ventilation géographique en section 6.2		
Dont paiements initiés par voie non électronique (MOTO)			
Dont paiements initiés par voie électronique			
Dont paiements initiés à distance			
Dont par carte de débit			
Dont par carte de débit différé			
Dont par carte de crédit			
Dont avec authentification forte du client			
Dont Faux			
Dont avec carte perdu/volée			
Dont avec carte non reçue			
Dont avec carte contrefaite			
Dont avec numéro de carte usurpé			
Dont autres			
Dont Falsification			
Dont Détournement			
Dont sans authentification forte du client			
Dont Faux			
Dont avec carte perdu/volée			
Dont avec carte non reçue			
Dont avec carte contrefaite			
Dont avec numéro de carte usurpé			
Dont autres			
Dont Falsification			
Dont Détournement			
Dont au titre de l'art. 13 RTS (bénéficiaire de confiance)			
Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)			
Dont au titre de l'art. 16 RTS (faible montant)			
Dont au titre de l'art. 17 RTS (protocole de paiement sécurisé)			
Dont au titre de l'art. 18 RTS (analyse des risques)			
Dont au titre des paiements initiés par les commerçants			
Dont au titre d'autres motifs d'exclusion			
Dont paiements initiés en proximité			
Dont par carte de débit			
Dont par carte de débit différé			
Dont par carte de crédit			
Dont avec authentification forte du client			
Dont Faux			
Dont avec carte perdue/volée			

Le total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique à distance et pour chaque niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte) ventilé dans le type de fraude « Faux » est = à la somme des sous-types de fraude correspondants.

Le total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique à distance sans authentification forte est = à la somme de cette fraude ventilée par motif d'exemption.

Le total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique en proximité est = à la somme de cette fraude ventilée par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).

Le total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique en proximité et pour chaque niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte) est = à la somme de cette fraude ventilée par type de fraude.

Le total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique en proximité et pour chaque niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte) ventilé dans le type de fraude « Faux » est = à la somme des sous-types de fraude correspondants.

Le total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique en proximité sans authentification forte est = à la somme de cette fraude ventilée par motif d'exemption.

4.1.1.2. FRAUDE SUR OPÉRATIONS DE RETRAIT

- DONNÉES À DÉCLARER :

		Pays de localisation du GAB	Volume en unités	Valeur en euros
Fraude sur retraits d'espèces sur GAB par cartes émises par votre établissement		Selon ventilation géographique en section 6.2		
	Retraits d'espèces effectués avec une carte ayant une fonction espèces.			
	<i>Dont par carte de débit</i>			
	<i>Dont par carte de débit différé</i>			
	<i>Dont par carte de crédit</i>			
	<i>Dont Faux</i>			
	<i>Dont avec carte perdue/volée</i>			
	<i>Dont avec carte non reçue</i>			
	<i>Dont avec carte contrefaite</i>			
	<i>Dont autres cas</i>			
	<i>Dont Détournement</i>			
Pertes financières supportées par l'établissement déclarant				
Pertes financières supportées par le porteur				
Pertes financières supportées par d'autres acteurs				

- CONTRÔLES :

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées.

Le total de chaque indicateur est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).

Le total « au sein de l'EEE » de chaque indicateur est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.

Le total de la fraude sur retraits d'espèces sur GAB par cartes émises par l'établissement est = à la somme de cette fraude ventilée par fonction de carte.

Le total de la fraude sur retraits d'espèces sur GAB par cartes émises par l'établissement est = à la somme de cette fraude ventilée par type de fraude.

Le total de la fraude sur retraits d'espèces sur GAB par cartes émises par l'établissement, ventilés dans le type de fraude « Faux » est = à la somme des sous-types de fraude correspondants.

4.1.2. FRAUDE SUR OPÉRATIONS PAR CARTE ACQUISES PAR L'ÉTABLISSEMENT (VUE ACQUÉREUR)

4.1.2.1. FRAUDE SUR OPÉRATIONS DE PAIEMENT

- **DONNÉES À DÉCLARER :**

	Pays du PSP de l'émetteur et pays de localisation du terminal (physique ou virtuel)	Volume en unités	Valeur en euros
Fraude sur paiements par carte acquis par l'établissement	Selon ventilation géographique en section 6.2		
Dont paiements initiés par voie non électronique (MOTO)			
Dont initiés par voie électronique			
Dont paiements initiés à distance			
Dont par carte de débit			
Dont par carte à débit différé			
Dont par carte de crédit			
Dont avec authentification forte du client			
Dont Faux			
Dont avec carte perdue/volée			
Dont avec carte non reçue			
Dont avec carte contrefaite			
Dont avec numéro de carte usurpé			
Dont autres cas			
Dont Falsification			
Dont Détournement			
Dont sans authentification forte du client			
Dont Faux			
Dont avec carte perdue/volée			
Dont avec carte non reçue			
Dont avec carte contrefaite			
Dont avec numéro de carte usurpé			
Dont autres cas			
Dont Falsification			
Dont Détournement			
Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)			
Dont au titre de l'art. 16 RTS (faible montant)			
Dont au titre de l'art. 18 RTS (analyse des risques)			
Dont au titre des paiements initiés par les commerçants			
Dont au titre d'autres motifs d'exclusion			
Dont paiements initiés en proximité			
Dont par carte de débit			

				<i>Dont par carte à débit différé</i>			
				<i>Dont par carte de crédit</i>			
				<i>Dont avec authentification forte du client</i>			
				<i>Dont Faux</i>			
				<i>Dont avec carte perdue/volée</i>			
				<i>Dont avec carte non reçue</i>			
				<i>Dont avec carte contrefaite</i>			
				<i>Dont autres cas</i>			
				<i>Dont Falsification</i>			
				<i>Dont Détournement</i>			
				<i>Dont sans authentification forte du client</i>			
				<i>Dont Faux</i>			
				<i>Dont avec carte perdue/volée</i>			
				<i>Dont avec carte non reçue</i>			
				<i>Dont avec carte contrefaite</i>			
				<i>Dont autres cas</i>			
				<i>Dont Falsification</i>			
				<i>Dont Détournement</i>			
				<i>Dont au titre de l'art. 11 RTS (paiement sans contact de faible montant)</i>			
				<i>Dont au titre de l'art. 12 RTS (automates transport/parking)</i>			
				<i>Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)</i>			
				<i>Dont au titre d'autres motifs d'exclusion</i>			
				<i>Pertes financières supportées par l'établissement déclarant</i>			
				<i>Pertes financières supportées par l'utilisateur du service de paiement (bénéficiaire)</i>			
				<i>Pertes financières supportées par d'autres acteurs</i>			

- **CONTRÔLES :**

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées.

Le total de chaque indicateur est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).

Le total « au sein de l'EEE » de chaque indicateur est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.

Le total de la fraude sur paiements par carte est = au total de la fraude sur paiement initiés par voie non électronique (MOTO) + total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique.

Le total de la fraude sur paiements par carte est = au total des paiements par cartes initiés par voie non électronique + le total des paiements par carte initiés par voie électronique.

Le total de la fraude sur paiements par carte initiés par voie électronique est = au total de la fraude sur ces paiements initiés à distance + total de la fraude sur ces paiements initiés en proximité.

Le total de la fraude sur paiements par carte initiés par voie électronique à distance est = au total de la fraude sur ces paiements ventilés par fonction de carte.

Le total de la fraude sur paiements par carte initiés par voie électronique en proximité est = au total de la fraude sur ces paiements ventilés par fonction de carte.

Le total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique à distance est = à la somme de cette fraude ventilée par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).

Le total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique à distance et pour chaque niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte) est = à la somme de cette fraude ventilée type de fraude.

Le total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique à distance et pour chaque niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte) ventilé dans le type de fraude « Faux » est = à la somme des sous-types de fraude correspondants.

Le total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique à distance sans authentification forte est = à la somme de cette fraude ventilée par motif d'exemption.

Le total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique en proximité est = à la somme de cette fraude ventilée par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).

Le total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique en proximité et pour chaque niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte) est = à la somme de cette fraude ventilée par type de fraude.

Le total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique en proximité et pour chaque niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte) ventilé dans le type de fraude « Faux » est = à la somme des sous-types de fraude correspondants.

Le total de la fraude sur paiements initiés par voie électronique en proximité sans authentification forte est = à la somme de cette fraude ventilée par motif d'exemption.

4.2. MONNAIE ELECTRONIQUE

4.2.1. FRAUDE SUR PAIEMENTS EN MONNAIE ÉLECTRONIQUE ÉMISE PAR L'ÉTABLISSEMENT

Il s'agit de déclarer, en nombre et valeur, la fraude sur les paiements (quel que soit le support utilisé, support physique de type carte prépayée ou compte en ligne tenu par l'établissement) en monnaie électronique émise par l'établissement en tant que PSP du payeur (ou du donneur d'ordre) avec une ventilation par typologie de fraude, canal d'initiation, zone géographique, méthode d'authentification et motif de dérogation à l'authentification forte.

- **TYPLOGIE DE FRAUDE :**

Faux	Carte perdue ou volée	Paiement initié par le fraudeur au moyen d'une carte de monnaie électronique qu'il utilise à la suite d'une perte ou d'un vol, à l'insu du titulaire légitime.
	Carte non parvenue	La carte de monnaie électronique a été interceptée lors de son envoi par l'émetteur à son titulaire légitime. Ce type de fraude se rapproche de la perte ou du vol. Cependant, il s'en distingue, dans la mesure où le porteur peut difficilement constater qu'un fraudeur est en possession d'une carte lui étant destinée. Dans ce cas de figure, le fraudeur s'attache à exploiter des vulnérabilités dans les procédures d'envoi des cartes.
	Carte contrefaite	Le fraudeur utilise (i) une carte de monnaie électronique contrefaite, qui suppose la création d'un support donnant l'illusion d'être une carte de paiement authentique et/ou susceptible de tromper un automate ou un terminal de paiement de commerçant ou (ii) d'une carte falsifiée qui consiste à modifier les données magnétiques, d'embossage ou de programmation d'une carte authentique. Dans les deux cas, le fraudeur s'attache à ce qu'une telle carte supporte les données nécessaires pour tromper le système d'acceptation.
	Numéro de carte usurpée	Le numéro de carte de monnaie électronique d'un porteur est relevé à son insu ou créé par « moulinage » et utilisé en vente à distance.
	Avec accès non autorisé à un compte de monnaie électronique	Paiement initié depuis un compte de monnaie électronique à partir de l'appropriation illicite des données de paiement sensibles.

Falsification	Carte de monnaie électronique authentique dont les données magnétiques, d'embossage ou de programmation ont été modifiées par le fraudeur.
Détournement	Paiement sous la contrainte.

- **CANAL D'INITIATION :**

À distance	Paiement initié depuis un canal internet à partir d'un ordinateur ou d'un téléphone portable.
Proximité	Paiement initié depuis un terminal physique (point de vente ou sur automate), y compris en mode sans contact.

- **DONNÉES À DÉCLARER :**

	Pays du PSP du payé	Volume en unités	Valeur en euros
Fraude sur paiements en monnaie électronique émise par l'établissement	Selon ventilation géographique en section 6.1		
Dont paiements initiés à distance			
Dont avec authentification forte du client			
Dont Faux			
Dont avec carte perdue/volée			
Dont avec carte non parvenue			
Dont avec carte contrefaite			
Dont avec numéro de carte usurpé			
Dont avec accès non autorisé à un compte de monnaie électronique			
Dont Falsification			
Dont Détournement			
Dont sans authentification forte du client			
Dont Faux			
Dont avec carte perdue/volée			
Dont avec carte non parvenue			
Dont avec carte contrefaite			
Dont avec numéro de carte usurpé			
Dont avec accès non autorisé à un compte de monnaie électronique			
Dont Falsification			
Dont Détournement			
Dont au titre de l'art. 13 RTS (bénéficiaire de confiance)			
Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)			
Dont au titre de l'art. 15 RTS (paiement à soi-même)			
Dont au titre de l'art. 16 RTS (faible montant)			

		Dont au titre de l'art. 17 RTS (protocole de paiement sécurisé)		
		Dont au titre de l'art. 18 RTS (analyse des risques)		
		Dont au titre des opérations initiées par le commerçant		
		Dont au titre d'autres motifs d'exclusion		
Dont paiements initiés en proximité				
Dont avec authentification forte du client				
		Dont Faux		
		Dont avec carte perdue/volée		
		Dont avec carte non parvenue		
		Dont avec carte contrefaite		
		Dont avec accès non autorisé à un compte de monnaie électronique		
		Dont Falsification		
		Dont Détournement		
Dont sans authentification forte du client				
		Dont Faux		
		Dont avec carte perdue/volée		
		Dont avec carte non parvenue		
		Dont avec carte contrefaite		
		Dont avec accès non autorisé à un compte de monnaie électronique		
		Dont Falsification		
		Dont Détournement		
		Dont au titre de l'art. 11 RTS (paiement sans contact de faible montant)		
		Dont au titre de l'art. 12 RTS (automates transport/parking)		
		Dont au titre de l'art. 13 RTS (bénéficiaire de confiance)		
		Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)		
		Dont au titre d'autres motifs d'exclusion		
Pertes financières supportées par l'établissement déclarant				
Pertes financières supportées par l'utilisateur du service de paiement				
Pertes financières supportées par d'autres acteurs				

- **CONTRÔLES :**

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées.

Le total de chaque indicateur est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).

Le total « au sein de l'EEE » de chaque indicateur est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.

Le total de la fraude sur paiements en monnaie électronique émise par l'établissement est = au total de la fraude sur ces paiements initiés à distance + total de la fraude sur ces paiements initiés en proximité.

Le total de la fraude sur paiements en monnaie électronique initiés à distance est = au total de cette fraude ventilée par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).

Le total de la fraude sur paiements en monnaie électronique initiés à distance est = à la somme de cette fraude ventilée par type de fraude. Cette règle s'applique à chaque niveau d'authentification forte (avec ou sans authentification forte).

Le total de la fraude sur paiements en monnaie électronique initiés à distance sans authentification forte est = à la somme de cette fraude ventilée par motif d'exemption.

Le total de la fraude sur paiements en monnaie électronique initiés à distance ventilé dans le type de fraude « Faux » est = à la somme des sous-types de fraude correspondants. Cette règle s'applique à chaque niveau d'authentification forte (avec ou sans authentification forte).

Le total de la fraude sur paiements en monnaie électronique initiés en proximité est = au total de cette fraude ventilée par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).

Le total de la fraude sur paiements en monnaie électronique initiés en proximité est = à la somme de cette fraude ventilée par type de fraude. Cette règle s'applique à chaque niveau d'authentification forte (avec ou sans authentification forte).

Le total de la fraude sur paiements en monnaie électronique initiés en proximité sans authentification forte est = à la somme de cette fraude ventilée par motif d'exemption.

Le total de la fraude sur paiements en monnaie électronique initiés en proximité ventilé dans le type de fraude « Faux » est = à la somme des sous-types de fraude correspondants. Cette règle s'applique à chaque niveau d'authentification forte (avec ou sans authentification forte).

4.3. VIREMENT

4.3.1. FRAUDE SUR LES VIREMENTS ÉMIS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Il s'agit de déclarer, en nombre et valeur, la fraude sur les virements émis par l'établissement en tant que PSP du payeur (ou du donneur d'ordre) avec une ventilation par canal d'initiation, typologie de fraude, zone géographique, méthode d'authentification et motif de dérogation à l'authentification forte.

Remarques :

- Tous les types de virements sont concernés : virements SEPA, virement instantané SEPA, virement non SEPA ;
- Les transactions visées sont les virements de clientèle (particuliers, professionnels, entreprises...) quel que soit le mode d'échange utilisé pour la remise de l'ordre de virement. Sont exclus, les virements entre IFM (Institutions Financières Monétaires) liés notamment au règlement d'opérations de marché, de trésorerie ou encore de compensation ;
- Pour faciliter la collecte automatisée de la fraude sur le virement, les établissements peuvent exploiter les codes interbancaires de rejet virement (Cf. 5.2. Annexe).

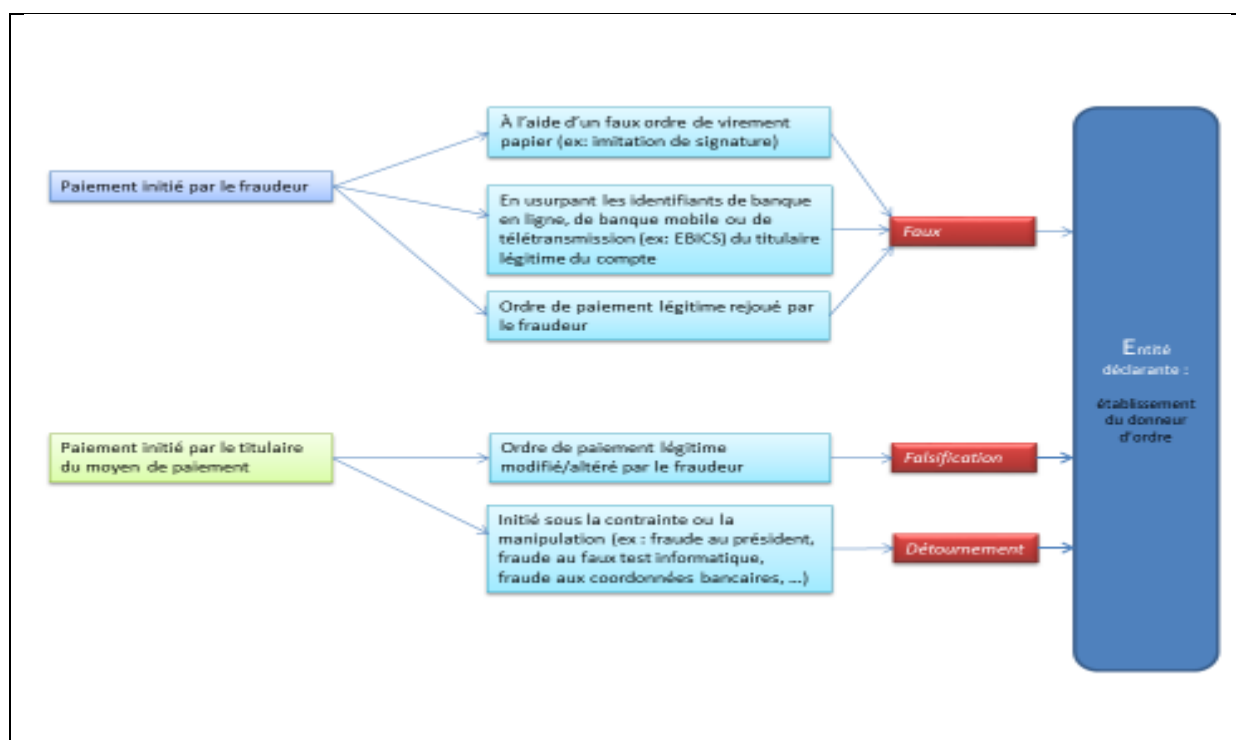
- TYPOLOGIE DE FRAUDE :

Faux	Le fraudeur contrefait un ordre de virement ou usurpe les identifiants de la banque en ligne du donneur d'ordre légitime afin d'initier un ordre de paiement. Dans ce dernier cas de figure, les identifiants peuvent notamment être obtenus via des procédés de piratage informatique (<i>phishing</i> , <i>malware</i> , etc.) ou sous la contrainte.
Falsification	Le fraudeur intercepte et modifie un ordre de virement ou un fichier de remise de virement légitime.

Détournement	Le fraudeur amène, par la tromperie (notamment de type ingénierie sociale, c'est-à-dire en usurpant l'identité d'un interlocuteur du payeur : responsable hiérarchique, fournisseur, technicien bancaire, etc.) ou la contrainte, le titulaire légitime du compte à émettre régulièrement un virement à destination d'un numéro de compte qui n'est pas celui du bénéficiaire légitime du paiement ou qui ne correspond à aucune réalité économique.
--------------	--

- **ARBRE DE DÉCISION SUR LE TYPE DE FRAUDE AU VIREMENT :**

Les établissements qui le souhaitent pourront se référer à l'arbre de décision ci-dessous en cas de doute sur la classification de certains cas de fraude relatifs au virement.



- **CANAL D'INITIATION :**

PSIP	Ordre de virement initié par un Prestataire de Service d'Initiation de paiement à la demande du client.
Non électronique sur support papier	Ordre de virement initié par le payeur sur support papier (de type courrier, formulaire, courriel, télécopie) ou en donnant l'instruction au personnel d'une agence.
Non électronique via un autre support	Ordre de virement initié par le payeur par téléphone par exemple.
Électronique	À distance + non distant.

Électronique à distance	Banque en ligne + solution de paiement mobile + autres canaux télématiques tels que par exemple le système EBICS.
Électronique en proximité	GAB ou autre terminal.

- **DONNÉES À DÉCLARER :**

				Pays du PSP du payé	Volume en unités	Valeur en euros
Fraude sur virements émis par l'établissement				Selon ventilation géographique en section 6.1		
Dont virements initiés par un PSIP						
Dont virements non électroniques initiés sur support papier						
Dont virements non électroniques initiés via un autre support						
Dont virements initiés par voie électronique						
Dont virements initiés via un canal de paiement à distance						
Dont avec authentification forte du client						
Dont Faux						
Dont Falsification						
Dont Détournement						
Dont sans authentification forte du client						
Dont Faux						
Dont Falsification						
Dont Détournement						
Dont au titre de l'art. 13 RTS (bénéficiaire de confiance)						
Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)						
Dont au titre de l'art. 15 RTS (paiement à soi-même)						
Dont au titre de l'art. 16 RTS (faible montant)						
Dont au titre de l'art. 17 RTS (protocole de paiement sécurisé)						
Dont au titre de l'art. 18 RTS (analyse des risques)						
Dont virements initiés via un canal de paiement non distant						
Dont avec authentification forte du client						
Dont Faux						
Dont Falsification						
Dont Détournement						
Dont sans authentification forte du client						
Dont Faux						
Dont Falsification						

					<i>Dont Détournement</i>			
					<i>Dont au titre de l'art. 11 RTS (paiement sans contact de faible montant)</i>			
					<i>Dont au titre de l'art. 12 RTS (automates transport/parking)</i>			
					<i>Dont au titre de l'art. 13 RTS (bénéficiaire de confiance)</i>			
					<i>Dont au titre de l'art. 14 RTS (opération récurrente)</i>			
					<i>Dont Art. 15 RTS (paiement à soi-même)</i>			
Pertes financières supportées par l'établissement déclarant								
Pertes financières supportées par le payeur								
Pertes financières supportées par d'autres acteurs								

- **CONTRÔLES :**

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées.

Le total de chaque indicateur est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).
Le total « au sein de l'EEE » de chaque indicateur est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.
Le total de la fraude sur virements initiés par un PSIP est < ou = au total de la fraude sur virements émis par l'établissement.
Le total de la fraude sur virements émis est = au total de la fraude sur virements non électroniques initiés sur support papier + total de la fraude sur virements non électroniques initiés sur un autre support + fraude sur virements initiés par voie électronique.
Le total de la fraude sur virements initiés par voie électronique est = au total de la fraude sur virements initiés via un canal de paiement à distance + total de la fraude sur virements initiés via un canal de paiement non distant.
Le total de la fraude sur virements initiés par voie électronique à distance est = au total de la fraude sur virements ventilés par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).
Le total de la fraude sur virements initiés par voie électronique en proximité est = au total de la fraude sur virements ventilés par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).
Le total de la fraude sur virements initiés par voie électronique à distance sans authentification est = au total de la fraude sur virements ventilés par motif d'exemption.
Le total de la fraude sur virements initiés par voie électronique en proximité sans authentification est = au total de la fraude sur virements ventilés par motif d'exemption.
Le total de la fraude sur virements initiés par voie électronique via un canal de paiement à distance est = à la somme de cette fraude ventilée par type de fraude.
Le total de la fraude sur virements initiés par voie électronique en proximité est = à la somme de cette fraude ventilée par type de fraude.

4.4. PRELEVEMENT

4.4.1. FRAUDE SUR LES PRÉLÈVEMENTS ÉMIS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Il s'agit de déclarer, en nombre et valeur, la fraude sur les prélèvements émis par l'établissement en tant que PSP du payé (ou du bénéficiaire) avec une ventilation par canal d'autorisation, typologie de fraude et zone géographique.

Remarques :

- Les prélèvements concernés sont les prélèvements SEPA (*SEPA Direct Debit*) ;

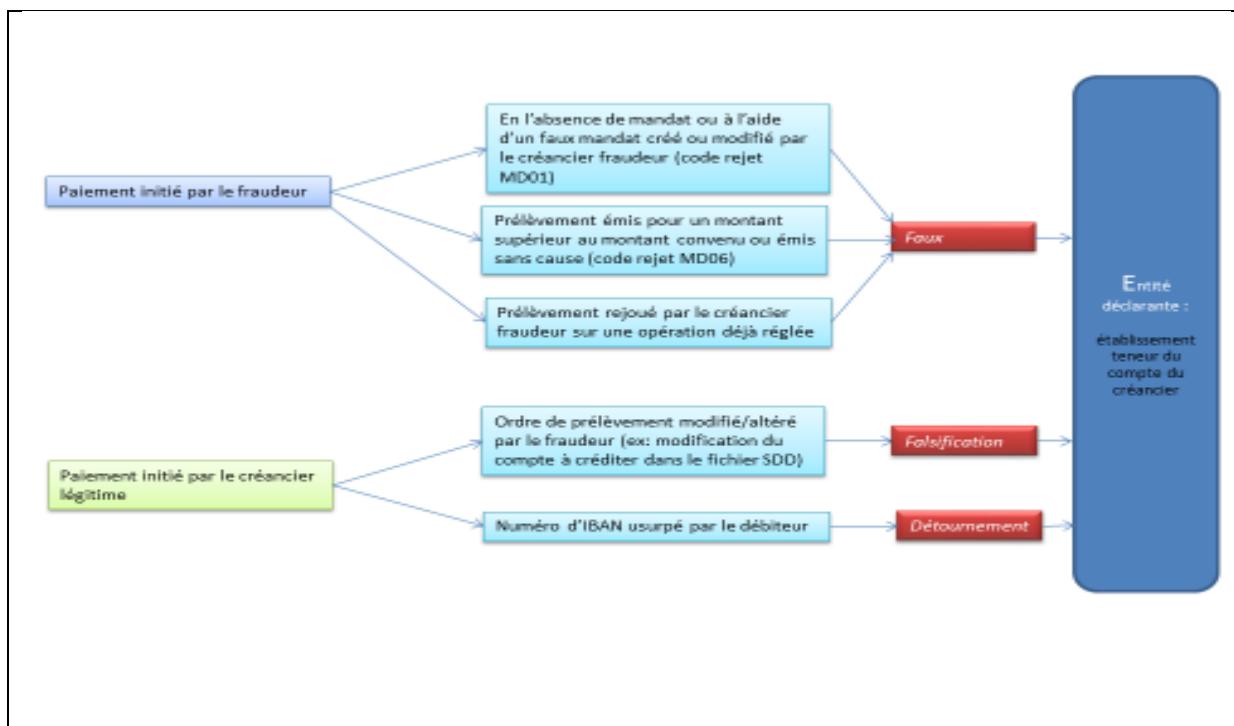
- Sont exclues les opérations de débit en compte, dites « écritures en compte », pour lesquelles il n'existe pas d'autorisation de prélèvement ou de mandat SEPA et dont l'établissement teneur de compte est la contrepartie bénéficiaire (par exemple, prélèvement de commissions, frais divers, débit pour remboursement de prêt effectué directement par l'établissement teneur de compte) ;
- Pour faciliter la collecte automatisée de la fraude sur le prélèvement, les établissements peuvent exploiter les codes interbancaires de rejet prélèvement (Cf. 5.2. Annexe) ;
- Si l'établissement n'est pas en mesure de ventiler les prélèvements frauduleux en fonction du format du mandat utilisé, il doit fournir des données estimées en précisant, dans ce cas, la méthode d'estimation qu'il a utilisée en commentaires. À défaut, il convient de les déclarer en totalité dans la rubrique « dont prélèvements consentis par mandat papier » en le mentionnant dans la rubrique « Commentaires » ;
- Les prélèvements initiés par un créancier fraudeur sans mandat ou avec mandat créé de toute pièce sont à déclarer dans la rubrique « dont consentement donné par mandat papier ».

- **TYPLOGIE DE FRAUDE :**

Faux	Le fraudeur créancier émet des prélèvements vers des numéros de compte qu'il a obtenus illégalement et sans aucune autorisation ou réalité économique sous-jacente.
Détournement	Le fraudeur débiteur usurpe l'identité et l'IBAN (international bank account number) d'un tiers pour la signature d'un mandat de prélèvement sur un compte qui n'est pas le sien.

- **ARBRE DE DÉCISION SUR LE TYPE DE FRAUDE AU PRÉLÈVEMENT :**

Les établissements qui le souhaitent pourront se référer à l'arbre de décision ci-dessous en cas de doute sur la classification de certains cas de fraude relatifs au prélèvement.



- **DONNÉES À DÉCLARER :**

		Pays du PSP du payeur	Volume en unités	Valeur en euros	
Fraude sur prélèvements émis par l'établissement		Selon ventilation géographique en section 6.1			
Dont prélèvements consentis par mandat électronique			Fraude sur prélèvement émis sur la base d'un mandat collecté depuis un canal internet (site de banque en ligne, site ou application mobile du créancier) ou autres canaux télématiques		
	Dont Faux				
	Dont Détournement				
Dont prélèvements consentis par sous d'autres formes			Fraude sur prélèvement via mandat collecté par un canal de type : courrier, formulaire, courriel, télécopie ou téléphone. Ces canaux ont en commun de nécessiter une nouvelle saisie des instructions de paiement du payeur.		
	Dont Faux				
	Dont Détournement				
Pertes financières supportées par l'établissement déclarant					

Pertes financières supportées par le créancier				
Pertes financières supportées par d'autres acteurs				

- **CONTRÔLES :**

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées.

Le total de chaque indicateur est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).
Le total « au sein de l'EEE » de chaque indicateur est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.
Le total de la fraude sur prélèvements émis est = au total de la fraude sur prélèvements consentis par mandat électronique + total de la fraude sur prélèvement consentis sous d'autres formes
Le total de la fraude sur prélèvements consentis par mandat électronique est = au total de la fraude sur ces prélèvements ventilés par type de fraude.
Le total de la fraude sur prélèvements consentis sous d'autres formes est = au total de la fraude sur ces prélèvements ventilés par type de fraude.

4.5. TRANSMISSION DE FONDS

4.5.1. FRAUDE SUR LES OPÉRATIONS DE TRANSMISSION DE FONDS ÉMISES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Il s'agit de déclarer, en nombre et valeur, la fraude sur les opérations de transmission de fonds émises par l'établissement en tant que PSP du payeur (ou du donneur d'ordre) avec une ventilation géographique.

- **DONNÉES À DÉCLARER :**

	Pays du PSP du payé	Volume en unités	Valeur en euros
Fraude sur transmission des fonds émis par l'établissement	Selon ventilation géographique en section 6.1		

- **CONTRÔLES :**

La règle de contrôle suivante doit être appliquée.

Le total de la fraude sur transmission de fonds est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).
Le total « au sein de l'EEE » de la fraude sur transmission de fonds est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.

4.6. SERVICE D'INITIATION DE PAIEMENT

4.6.1. FRAUDE SUR LE SERVICE D'INITIATION DE PAIEMENT FOURNI PAR L'ÉTABLISSEMENT

Il s'agit de déclarer, en nombre et valeur, la fraude sur le service d'initiation de paiement fourni par l'établissement en tant que PSIP (Prestataire de Service d'Initiation de Paiement) avec une ventilation par canal d'initiation, zone géographique et méthode d'authentification.

- **CANAL D'INITIATION :**

À distance	Service initié par le client à distance.
En proximité	Service initié par le client depuis un guichet bancaire ou un terminal physique (point de vente ou sur automate).

- **DONNÉES À DÉCLARER :**

	Pays du PSP du payé	Volume en unités	Valeur en euros
Fraude sur paiements initiés par l'établissement en tant que PSIP	Selon ventilation géographique en section 6.1		
Dont paiements initiés à distance			
Dont avec authentification forte du client			
Dont sans authentification forte du client			
Dont paiements initiés en proximité			
Dont avec authentification forte du client			
Dont sans authentification forte du client			
Dont paiements initiés par virement			
Dont paiements initiés par autre moyen de paiement			

- **CONTRÔLES :**

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées.

Le total de chaque indicateur est = à la somme des trois sous-ventilations géographiques associées (France, au sein de l'EEE et hors de l'EEE).
Le total « au sein de l'EEE » de chaque indicateur est = à la somme de la ventilation par pays de l'EEE.
Le total de la fraude sur paiements initiés par l'établissement est = au total de la fraude sur ces paiements initiés à distance + total de la fraude sur ces paiements initiés en proximité.
Le total de la fraude sur paiements initiés à distance est = au total de la fraude sur ces paiements ventilés par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).
Le total de la fraude sur paiements initiés en proximité est = au total de la fraude sur ces paiements ventilés par niveau d'authentification (avec ou sans authentification forte).
Le total de la fraude sur paiements initiés par l'établissement est = au total de la fraude sur paiements initiés par virement + total de la fraude sur paiement initiés par autre moyen de paiement.

5. LISTE DES CODES MOTIF DE REJET POUVANT SERVIR D'INDICATEURS RELATIFS À LA FRAUDE

Pour faciliter la collecte automatisée de la fraude sur le virement, il peut être pertinent de recourir à l'utilisation de certains codes motif de rejet tels que repris dans les tableaux qui suivent.

5.1. CODES MOTIF DE REJET POUR LE SCT/SDD

Code ISO	ISO Name <i>SEPA Reason</i> Definition CFONB	Pertinence dans le cadre de la cartographie recensement de la fraude	Code CFONB	Virement - Rejet (Reject)	Virement - Retour (Return)	Virement - Rappel (Recall)	Virement - Rép. Nég. à Recall (Positive Answer to a Recall)	Prélèvement - Rejet (Reject)	Prélèvement - Retour (Return)	Prélèvement - Remboursement (Refund)	Prélèvement - Reversement (Reversal)	Prélèvement interentreprises	Prélèvement interentreprises - Retour (return)	Prélèvement interentreprises - Reversement (Reversal)
CUST	CustomerDecision <i>Beneficiary's Refusal</i> Sur ordre du client	Peut-être pertinent dans le cas où le Recall est motivé par un cas de fraude, qui est l'un des motifs d'émission. Vérifier si possibilité de trier par code motif de Recall si existant ou selon la pratique des établissements si l'information est disponible	58				X							
FRAD	→ Code non ISO, propriétaire SEPA <i>Fraudulent originated credit transfer</i> Virement d'origine frauduleuse	Peut-être pertinent	31			X								
MD01	No Mandate <i>No valid mandate</i> Pas d'autorisation / Absence de mandat	Peut-être pertinent	31					X	X	X		X	X	
MD06	RefundRequestByEndCustomer <i>Disputed authorised transaction</i> Contestation débiteur / Contestation d'une opération autorisée	Peut-être pertinent dans le cadre d'une transaction non autorisée (pour laquelle le débiteur conteste sous 8 semaines)	80							X				

Code ISO	ISO Name <i>SEPA Reason</i> Definition CFONB	Pertinence dans le cadre de la cartographie recensement de la fraude	Code CFONB	Virement - Rejet (Reject)	Virement - Retour (Return)	Virement - Rappel (Recall)	Virement - Rép. Nég. à Recall (Positive Answer to a Recall)	Prélèvement - Rejet (Reject)	Prélèvement - Retour (Return)	Prélèvement - Remboursement (Refund)	Prélèvement - Reversement (Reversal)	Prélèvement interentreprises	Prélèvement interentreprises Retour (return)	Prélèvement interentreprises Reversement (Reversal)
MS02	NotSpecifiedReasonCustomerGenerated <i>By order of the beneficiary (SCT) / Refusal by debtor (SDD - Reject/Return) / Reason not specified (SDD - Reversal)</i> Sur ordre du client / Refus du débiteur	Peu pertinent	58		X			X	X		X	X	X	X
NOAS	NoAnswerFromCustomer <i>No response from beneficiary</i> Pas d'autorisation	Peut-être pertinent	31				X							

6. VENTILATION GEOGRAPHIQUE DES INDICATEURS

6.1. POUR TOUTES LES SECTIONS HORS 4.1.1.1, 4.1.1.2 ET 4.1.2.1

Total
France
Total pays de l'EEE (hors France)
Allemagne
Autriche
Belgique
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Total pays hors de l'EEE

6.2. POUR LES SECTIONS DE LA CARTE 4.1.1.1, 4.1.1.2 ET 4.1.2.1 UNIQUEMENT

Total	
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en France	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs au sein de l'EEE (hors France)	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Allemagne	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande

	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Autriche
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Belgique
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Bulgarie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)

	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Chypre	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Croatie	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne

	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Danemark
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Espagne
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Estonie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande

	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Finlande
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Grèce
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Hongrie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique

	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Irlande
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Islande
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie

	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Italie	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Lettonie	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Liechtenstein	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie

	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Lituanie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Luxembourg
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Malte
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie

	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Norvège
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Pays-Bas
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède

	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Pologne	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Portugal	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en République tchèque	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg

	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Roumanie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Slovaquie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
	Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Slovénie
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie

	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs en Suède	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE
Dont PSP acquéreurs/émetteurs hors de l'EEE	
	Dont points de vente/retrait en France
	Dont points de vente/retrait au sein de l'EEE (hors France)
	Dont en Allemagne
	Dont en Autriche
	Dont en Belgique
	Dont en Bulgarie
	Dont en Chypre
	Dont en Croatie
	Dont en Danemark
	Dont en Espagne
	Dont en Estonie
	Dont en Finlande
	Dont en Grèce
	Dont en Hongrie
	Dont en Irlande
	Dont en Islande
	Dont en Italie
	Dont en Lettonie
	Dont en Liechtenstein
	Dont en Lituanie
	Dont en Luxembourg
	Dont en Malte
	Dont en Norvège
	Dont en Pays-Bas
	Dont en Pologne
	Dont en Portugal
	Dont en République tchèque
	Dont en Roumanie
	Dont en Slovaquie
	Dont en Slovénie
	Dont en Suède
	Dont points de vente hors EEE